

LE PERSONNEL DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ⁽¹⁾ ...

Voici, pour le *Comité de sûreté générale* de la Convention nationale, un travail analogue à celui que j'ai fait sur les membres du *Comité de salut public*. Ici aussi, les procès-verbaux de l'assemblée ne fournissent qu'une partie des renseignements, et il a fallu chercher les autres dans les journaux et dans des pièces d'archives.

Ce travail se trouve être d'une étendue plus considérable que le premier, parce que la période qui précède le 9 thermidor offre, pour le *Comité de sûreté générale*, des mutations multipliées, et parce que le nombre des membres de ce Comité fut presque toujours plus grand que celui des membres du *Comité de salut public*: trente membres à l'origine (17 octobre 1792), puis douze (21 janvier 1793), dix-huit (25 mars), neuf (10 septembre), de nouveau douze (14 septembre), seize (13 octobre), quatorze (frimaire an II), encore douze (germinal an II), et enfin seize à partir du 15 fructidor an II.

En outre, les historiens ayant négligé jusqu'ici de s'occuper de l'organisation intérieure du *Comité de sûreté générale* et de la signification qui s'attache à ses renouvellements successifs avant le 9 thermidor, il pouvait y avoir intérêt à entrer dans quelques détails à ce sujet. Des documents encore inédits, reproduits plus loin, font connaître l'organisation et le fonctionnement du Comité en l'an II.

A la fin, on trouvera une liste, par ordre chronologique, de tous les membres de la Convention qui ont été élus au *Comité de sûreté générale*: il y en a cent quarante-quatre, tandis que soixante-huit seulement ont été élus au *Comité de salut public*.

La note préliminaire qui suit donne des indications sur les registres du *Comité de sûreté générale* conservés aux *Archives nationales*.

NOTE SUR LES REGISTRES DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Les registres du Comité de sûreté générale, conservés aux Archives nationales, sont placés, les uns, dans la série F (administration générale de la France), les autres dans la série AF (papiers de l'ancienne secrétairerie d'Etat). C'est dans cette seconde série que se trouvent les registres les plus importants, comme on peut s'en assurer par un coup d'œil jeté sur l'inventaire.

J'ai en conséquence compulsé les registres de la série AF (AF II); ils sont placés, au nombre de quarante-neuf, à la suite des registres du Comité de salut public; il m'a été possible de les ranger chronologiquement et de les classer, d'après leur contenu, en cinq groupes, de la manière qui va suivre. On remarquera que dans ce classement, je n'ai pas eu à me préoccuper de l'ordre de succession des cotes, celles-ci ayant été attribuées d'une façon quelque peu arbitraire.

1er groupe: Arrestations (19 registres, dont 6 de répertoires).

A- 2 registres de mandats d'arrêt (AF II, 288 et 286), se suivant du 20 octobre 1792 au 14 septembre 1793, et appartenant à la période antérieure à la division du Comité en quatre régions, c'est-à-dire antérieure au règlement fait après le renouvellement du 14 septembre 1793:

Registre 288: Registre des arrestations, 20 octobre 1792 - 7août 1793;

(1) Révolution français des 14 août et 14 septembre 1900.

Registre 286 (1ère partie): Registre des arrestations n°2, 8 août 1793 - 14 septembre 1793 (inachevé). La seconde partie de ce registre inachevé a été employée à y transcrire des arrêtés généraux, du 15 septembre 1793 au 7 germinal an II (voir plus loin).

B- 6 registres régionaux de mandats d'arrêt (AF II 289, 294, 290, 292, 296, 297), appartenant à la période qui va du 14 septembre 1793 au 30 germinal an II, après l'adoption du règlement qui institua la division en quatre régions (1- région ou Nord, 2- ou Centre, 3- ou Sud, 4- ou Paris), et 4 registres de répertoires:

Registre 289: Registre aux mandats d'amener, d'arrêt, aux invitations de venir conférer avec le Comité (4ème région, Paris, 2ème division), 23 septembre 1793 - 8 nivôse an II .

Registre 294: Registre aux mandats d'amener, d'arrêt, aux invitations de venir conférer avec le Comité (4ème région, Paris, 2ème division), 8 nivôse an II - 30 germinal an II.

Registre 290 : Mandats d'arrêt, d'amener, de mise en liberté, invitations de venir conférer avec le Comité, apposition et levée de scellés (4ème région, Paris, 1ère division), 5 brumaire an II - 9 pluviôse an II.

Registre 292: 2ème registre aux mandats d'amener, d'arrêt, etc... (4ème région, Paris, 1ère division), 9 pluviôse an 11 - 30 germinal an II (inachevé).

Registre 296: Registre des mandats d'arrêt, n°1 (1er bureau, 1ère région, Nord), 5ème jour du deuxième mois de l'an 2ème - 14 pluviôse an II (on y trouve aussi des arrêtés de septembre 1793, antérieurs au 5 brumaire an II). Ce registre est pourvu d'un répertoire au commencement. Il doit y avoir eu, pour la région du Nord, un registre n°2, allant du 14 pluviôse à la fin de germinal an II. Ce registre manque.

Registre 297: Mandats d'arrêt (2ème bureau, 2ème région, Centre), 17 brumaire an 11 - 22 germinal an II (inachevé),

(Le registre des mandats d'arrêt de la 3ème région, Sud, pour la période du 14 septembre 1793 au 30 germinal an II manque).

Les 4 registres de répertoires sont: Registre 287, répertoire (2) du registre 289 - Registre 291, répertoire du registre 290 - Registre 293, répertoire du registre 292 - Registre 295, répertoire du registre 294.

Il n'existe pas de répertoire correspondant au registre 297.

C- 3 registres de mandats d'arrêt (AF II 254, 255, 256), appartenant à la période postérieure à l'adoption du règlement du 20 germinal an II, et allant du 1er floréal an II au 9 nivôse an III. Ces nouveaux registres de mandats sont divisés en sept colonnes, avec des entête imprimés ainsi libellés: 1- Date des mandats; 2- Nombre de pièces; 3- Noms des personnes désignées dans les ordres; 4- Copies des mandats et ordres; 5- Date de la remise des ordres; 6- Noms des chargés de l'exécution des ordres; 7- Compte rendu de l'exécution, ou motifs de non-exécution; et 2 registres de répertoires:

Registre 254: Registre des mandats, commencé le 1er floréal l'an II; 1er floréal an II - 5 messidor an II;

Registre 255: 2ème registre des mandats, 5 messidor an 11 - 28 thermidor an II (3).

(2) Ce répertoire est un simple cahier contenu dans une chemise en carton. Cette même chemise renferme un autre cahier d'un format plus petit, sans titre, qui, d'après l'examen que j'en ai fait, est une table alphabétique des premiers numéros du *Feuilleton* de la Convention.

(3) Aux folios 845 et 846 de ce registre sont les ordres d'arrestation des deux Robespierre, de Couthon, de Le Bas et de Saint-Just, du 9 thermidor an II, avec l'indication de la prison où chacun d'eux a été conduit: ces prisons sont, pour Robespierre aîné, le Luxembourg; pour Robespierre jeune, Lazare; pour Couthon, Bourbe; pour Le Bas, la Force; pour Saint-Just, les Anglaises. Les arrêtés concernant les deux Robespierre ne portent pas de signature; celui qui concerne Couthon est signé par Amar, Louis (du Bas-Rhin), Voulland, Dubarran, Vadier et Phiiippe Rühl; celui qui concerne Le Bas, par M. Bayle et Elie Lacoste; celui qui concerne Saint-Just, par Voulland, Amar, Ph. Rühl et Louis (du Bas-Rhin). Les agents chargés de l'exécution ne sont pas indiqués pour les deux Robespierre et Couthon; pour Le Bas, c'est le citoyen Dumonceau; pour Saint-Just, le citoyen Lauchet. Dans la colonne intitulée *Compte rendu de l'exécution, ou motif de non-exécution*, on lit ce qui suit: Pour Robespierre aîné: «Exécuté et rapporté un procès-verbal et une lettre»; pour Robespierre jeune: «Exécuté et rapporté un procès-verbal»; pour Couthon: «Exécuté et rapporté un procès-verbal»; pour Le Bas: «Exécuté le même jour et incarcéré à la Force»; pour Saint-Just: «Exécuté». Ces cinq ordres d'arrestation se retrouvent dans la même

Registre 256 : Mandats d'arrêt depuis l'époque du 28 thermidor 2ème année; 28 thermidor an II - 9 nivôse an III (inachevé). Les folios des registres 254 et 255 se suivent: il y en a 1148; le registre 256 a un foliotage particulier: il n'est écrit que jusqu'au folio 260.

A ces trois registres correspondent 2 registres de répertoires, qui sont : Registre 257, répertoire des registres 254 et 255; Registre 258, répertoire du registre 256.

D. 2 registres de mandats d'arrêt (AF n°298, 299), commençant au 9 thermidor an II et allant jusqu'au 12 brumaire an IV. Ils sont d'un format plus grand que les registres 254, 255 et 256, et contiennent neuf colonnes au lieu de sept; les en-tête des deux colonnes supplémentaires sont: 8- Lieux de détention; 9- Motifs d'arrestation:

Registre 298: Registre des mandats d'arrêt, n°1, 9 thermidor an II - 7 germinal an III. La première partie de ce registre fait double emploi avec la fin du registre 255 et le registre 256.

Registre 299: Registre des mandats d'arrêt, 2ème partie, 8 germinal an III - 12 brumaire an IV (inachevé). Ces deux registres sont pourvus l'un et l'autre d'un répertoire à la fin.

2ème groupe: Arrêtés généraux (2 registres, dont un, le registre 286, a déjà été mentionné dans le premier groupe).

On ne trouve pas d'arrêtés généraux, portés sur un registre spécial, avant la nomination du *Comité de douze membres* élu le 14 septembre 1793.

Ce Comité a fait transcrire d'abord ses arrêtés généraux dans la seconde partie du registre 286: celui-ci était un registre de mandats d'arrêt, non entièrement rempli, que lui avait légué le Comité précédent. Une fois ce registre rempli, on continua sur un autre registre (284) lui faisant suite. Les registres sont donc:

Registre 286 (2ème partie): Arrêtés généraux, 15 septembre 1793 - 7 germinal an III.

Registre 284: Arrêtés généraux et secrets, 20 germinal an III - 19 fructidor an III.

Après la réorganisation du Comité en fructidor an III, il n'existe plus de registre d'arrêtés généraux.

3e groupe: Mises en liberté (16 registres, dont 2 de répertoires).

Avant le 9 thermidor an III, les arrêtés de mise en liberté étaient portés sur les mêmes registres que les mandats d'arrêt. On ne voit paraître de registres spéciaux pour les mises en liberté qu'après le 9 thermidor.

On constate, par l'examen de ces registres, que, pour activer le travail des copistes, il était tenu deux registres à la fois, les arrêtés à transcrire étant répartis entre deux commis. Il y a ainsi deux séries parallèles de registres d'arrêtés de mise en liberté, comprenant chacune 7 registres. Dans les premiers temps, et jusqu'au milieu de frimaire an III, les répertoires formèrent des registres à part: il y en a 2; ensuite, chacun des registres d'arrêtés, à partir de la seconde moitié de frimaire an III, eut son répertoire spécial placé à la fin.

A. 1ère série: 7 registres portant les n°1, 2, 5, 7, 9, 12, 14 (AF II 259, 260, 265, 267, 269, 272, 274), allant du 21 thermidor an III au 21 vendémiaire an IV:

Registre 259 (N°1), 21 thermidor an III - 5ème sans-culottide de l'an III.

Registre 260 (N°2) 3ème sans-culottide de l'an III (le registre reprend deux jours plus haut que le dernier arrêté du précédent) - 1er brumaire an III.

teneur, aux folios 1 et 2 du registre 298.

Ernest Hamel, dans son *Thermidor*, ayant à opter entre le récit de Courtois, qui prétend que Le Bas fut conduit à la Conciergerie, et le manuscrit de Mme Le Bas, qui dit que ce fut à la Force, a choisi la version de Courtois, en alléguant que Mme Le Bas avait dû se tromper (pages 308 et 325). On voit que c'est Courtois qui a fait confusion et non Mme Le Bas.

La plupart des historiens disent que Saint-Just fut incarcéré aux Ecosseis; l'ordre d'arrestation porte qu'il sera conduit «dans la maison dite des Anglaises». Il n'y a pas là de contradiction; le couvent des Filles anglaises, rue des Fossés Saint-Victor, était contigu au collège des Ecosseis (voir les plans de Paris de Turgot et de Verniquet), et ces deux maisons formèrent ensemble une seule et même prison.

Registre 265 (N°5) 1er brumaire an 111 - 25 brumaire an III.

Registre 267 (N°7), 25 brumaire an 111 - 18 frimaire an III.

Registre 269 (N°9), 18 frimaire an 111 - 24 ventôse an III (avec répertoire à la fin).

Registre 272 (N°12), 26 ventôse an II - 9 fructidor an III (avec répertoire à la fin).

Registre 274 (N°14), 19 fructidor an III - 21 vendémiaire an IV (avec répertoire à la fin).

B- 2ème série. 7 registres portant les n°3, 4, 6, 8, 10, 11,13) AF II 262, 263, 266, 268, 270, 271, 273), allant du 2 vendémiaire an III au 13 brumaire an IV:

Registre 262 (N°3), 2 vendémiaire an 111 - 26 vendémiaire an III.

Registre 263 (N°4), 26 vendémiaire an 111 - 17 brumaire an III.

Registre 266 (N°6), 17 brumaire an 111 - 14 frimaire an III.

Registre 268 (N°8), 14 frimaire an III - 30 nivôse an III (avec répertoire à la fin).

Registre 270 (N°10) 1er pluviôse an 111 - 23 pluviôse an III (avec répertoire à la fin).

Registre 271 (N°11), 23 pluviôse an 111 - 14 thermidor 4 an III (avec répertoire à la fin).

Registre 273 (N°13), 10 thermidor an 111 - 13 brumaire an IV (avec répertoire à la fin).

Les 2 registres contenant des répertoires sont:

Registre 264: répertoire des registres n°1, 2, 3 et 4 (cotés 259, 260, 262, 263).

Registre 264: répertoire des registres n°5, 6 et 7 (cotés 265, 266, 267).

4ème groupe: Correspondance et arrêtés particuliers (11 registres, dont 2 de répertoires).

Il n'y a de registres spéciaux pour la correspondance et les arrêtés particuliers (qui sont réunis dans les mêmes registres) qu'à partir du 1er floréal an II:

Registre 285: Pas de titre. Va du 1er floréal an II au 15 prairial an II. Inachevé. (Les lettres et les arrêtés contenus dans ce registre ont été transcrits de nouveau dans le registre 275).

Registre 275: Correspondance et arrêtés particuliers, 1er floréal an II - 4 thermidor an II. (Les 126 premiers folios de ce registre font double emploi avec le contenu du registre précédent).

Registre 276: Correspondances et arrêtés particuliers, 2ème [volume], 4 thermidor an II - 24 brumaire an III.

Registre 277: Registre des arrêtés particuliers, 3ème volume, 22 brumaire an III - 15 ventôse an III (le registre reprend deux jours plus haut que le dernier arrêté du registre précédent).

Registre 278: Registre des arrêtés particuliers [et de la correspondance, 4ème volume], 15 ventôse an III - 12 thermidor an III.

Registre 279 : Arrêtés particuliers [et correspondance], 5ème volume, 12 thermidor an III - 14 brumaire an IV (avec répertoire à la fin).

Les 2 registres contenant des répertoires sont: Registre 280: répertoire du registre 275; Registre 281: répertoire des registres 276, 277 et 278.

Outre cette série de registres qui se font suite du 1er floréal an II au 14 brumaire an IV, il existe encore 2 registres qui ne contiennent que de la correspondance, et forment une série à part, et un autre qui ne

contient que des arrêtés. Ce sont les suivants:

Registre 300: Correspondance dès le 23 vendémiaire an III. Va du 23 vendémiaire au 5 ventôse an III. Inachevé; il n'y a que 228 folios écrits.

Registre 301: Correspondance du Bureau central, commencé le 3 floréal an III, et fini le 12 brumaire an IV. Il n'y a que 209 folios écrits.

Registre 287 n°2: Arrêtés particuliers (4) classés alphabétiquement, de floréal an III à vendémiaire an IV.

5ème groupe: Divers (2 registres).

Ce dernier groupe comprend les deux registres suivants:

Registre 282: Registre des passeports, 1er floréal an II - 14 brumaire an IV.

Registre 283: Arrêtés portant paiement de sommes sur la trésorerie nationale, 3 brumaire an III - 8 floréal an III (inachevé).

Il doit manquer au moins deux registres contenant des arrêtés de paiement, l'un antérieur au 3 brumaire an III, l'autre postérieur au 8 floréal an III.

On voit par ce qui précède que nous possédons à peu près au complet les registres essentiels du *Comité de sûreté générale*. Dans les trois premiers groupes, il ne manque guère que le registre n°2 de la région du Nord (14 pluviôse an 11 - 30 germinal an III) et le registre ou les registres de la région du Sud (14 septembre 1793 - 30 germinal an II). Dans le quatrième groupe, la correspondance que le Comité faisait transcrire sur la série des registres cotés 275-279 est au complet; mais il existait encore d'autres registres de correspondance et d'arrêtés, dont plusieurs sont conservés dans la série F. Enfin, dans le cinquième groupe, il manque deux ou trois registres d'arrêtés de paiement.

Le *Comité de sûreté générale* n'avait pas de registre de procès-verbaux; mais les registres des arrestations et des mises en liberté et ceux des arrêtés généraux peuvent en tenir lieu jusqu'à un certain point.

Il me reste à parler des registres placés dans la série F (F7). Ceux-là sont compris dans un ensemble qui va de la cote F7 1 à la cote F7 2312, et qui s'étend de l'année 1792 à l'année 1837. Combien, dans ces milliers de registres, appartiennent au *Comité de sûreté générale*, et quels sont-ils? C'est ce que l'inventaire sur fiches, très laconique, qu'on a bien voulu me laisser consulter, ne permet pas de discerner clairement. Pour faire ce triage en examinant les registres eux-mêmes, il faudrait un travail de plusieurs mois. J'ai dû me borner à faire venir quelques registres, une vingtaine, choisis parmi ceux que les fiches semblaient désigner avec le plus de certitude comme provenant du *Comité de sûreté générale*. Et voici ce que j'ai trouvé:

Dans les cotes comprises entre F7 1 et F7 50, quatre registres de réception des pièces envoyées au *Comité de sûreté générale* (F7 5, 6, 12, 14), un registre d'enregistrement des pièces renvoyées par le Comité aux autorités constituées qui en doivent connaître (F7 15), deux répertoires provenant de la 1ère région (F7 24 et 26), deux registres d'entrée de pièces, un répertoire, une table des affaires terminées, provenant de la 3ème région (F7 42, 43, 43bis, 51). Plus loin (entre F7 51 et F7 2000), le registre des déclarations et dénonciations faites au Comité de surveillance, à partir de décembre 1791 jusqu'en 1793, comprenant 2310 numéros (F7 81); un registre d'autorisations de prolongation de séjour à Paris, tenu en exécution d'un arrêté du *Comité de salut public* du 23 fructidor an II (F7 684). Puis (au-delà de F7 2000), six registres de correspondance: trois d'entre eux se suivent; le premier, sans titre, va du 6 ventôse an III au 22 germinal an III; le suivant, intitulé 2ème registre de correspondance, du 1er floréal an III au 28 prairial an III; un autre, intitulé 3ème registre du 28 prairial an III au 25 vendémiaire an IV (F7 2208, 2209, 2210); trois autres proviennent de la «*section de la police, 3ème bureau*», et vont de floréal an III à brumaire an IV (F7 2205, 2206, 2207); un registre d'envoi des lettres émanées du Comité (tenu en exécution d'un arrêté du 27 brumaire an III), qui a été commencé le 2 frimaire an III et va jusqu'au 18 brumaire an IV (F7 18); enfin un registre d'arrêtés, commencé le 5 floréal an II, fini le 14 nivôse an III, contenant 292 arrêtés qui, à partir du septième (1er messidor), paraissent être tous des arrêtés de mise en liberté (F7 2202); un registre intitulé «*Bureau n°3, Arrêtés*», al-

(4) Le titre écrit sur la couverture, toute neuve, du registre, porte «*Arrêtés généraux*» mais c'est une erreur commise par un archiviste à une date récente. Un *Nota Bene* sur la première feuille dit: «*Ce registre était autrefois compris dans le carton F7 4894*».

lant du 18 vendémiaire an III au 17 floréal suivant (F7 2203); et un registre sans titre, dont la première partie contient 166 mandats d'arrêt, allant du 2 floréal an II au 25 floréal suivant; le reste du registre a été utilisé comme répertoire de dossiers de détenus classés par départements, avec l'indication des députés ou autres citoyens à qui les pièces ont été remises (F7 2204).

Il paraît probable que les registres de la série F7 contiennent, presque tous, le travail d'enregistrement et d'analyse des pièces fait dans les divers bureaux du Comité: bureau central, bureaux des quatre régions, bureau d'agence générale, bureau de l'arrière (voir plus loin, l'arrêté du 20 germinal an II sur l'organisation des bureaux). Les registres de la série AF, par contre, c'est-à-dire ceux que la secrétairerie d'Etat avait conservés par devers elle, contiennent toute la suite des arrêtés du Comité. En d'autres termes, il y a, d'une part, dans la série F, l'ensemble du travail des commis et des secrétaires; et, d'autre part, dans la série AF, l'ensemble des actes du Comité lui-même. Il y aurait à vérifier si les deux registres d'arrêtés (F7 2202 et 2203) et le registre de mandats d'arrêt (F7 2204) demeurés dans la série F ne font pas double emploi avec des registres de la série AF, et s'il existe dans la série F d'autres registres de cette nature.

Parmi ces registres de la série F7, il s'en trouve qui ont été placés là par erreur et qui proviennent du *Comité de salut public*: tels sont ceux qui portent les cotes F7 82, 83 et 85.

Il serait à souhaiter qu'un curieux ayant quelques loisirs voulût bien procéder à un dépouillement complet des registres de F7, et publiât dans la *Révolution française* un inventaire sommaire de ceux qu'il aurait reconnus appartenir au *Comité de sûreté générale*; ce serait un complément intéressant et utile à l'inventaire ci-dessus des registres de AF II, le seul que le peu de temps dont je disposais m'ait permis d'entreprendre.

James GUILLAUME.
